



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

**fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont
tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et L. 342-1,
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous
desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code
forestier,

CONSIDÉRANT le faible taux de boisement des régions agricoles Grande Beauce, petite
Beauce et Gâtinais de l'Ouest,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et clarifier les termes de l'arrêté sus-visé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Aucun particulier (personne physique ou personne morale de droit privé), ne peut
user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale
lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie atteint ou dépasse les seuils
suivants :

- 0,5 hectares sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles
suivantes : Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

Une carte de localisation est jointe en annexe.

ARTICLE 2 –

Les seuils de surface prévus à l'article précédant s'appliquent aussi dans les parcs et
jardins clos attenants à une habitation principale dans le cadre des opérations d'aménagement ou
d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

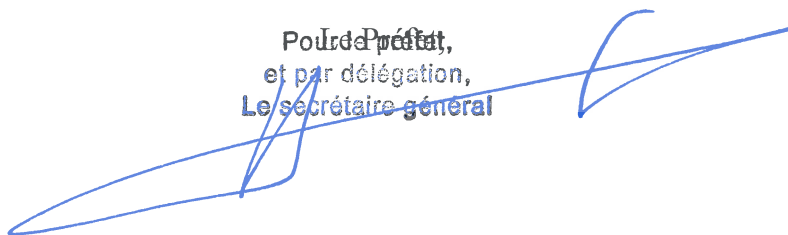
ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier est abrogé.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le **14 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1